

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :
la publication le : 27 mai 2026

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT****n° A 2026-05-0387**

Service Mission équipements métropolitains

☎ : 02.98.33.52.29

***Règlement de police du port - Port de Plaisance du
Moulin Blanc***

Le Président de Brest métropole,

Vu les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral portant transfert de compétence à la Ville de Brest du port de plaisance en date du 6 octobre 1999,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 29 novembre 1999 portant transfert par la Ville de Brest à Brest métropole du Port de Plaisance,

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 8 avril 2010 approuvant le règlement de police applicable au Port de Plaisance du Moulin Blanc à Brest,

Vu l'arrêté du Maire de Brest n° A 2010-08-1295 du 19 août 2010 portant Règlement de police du port – Port de Plaisance du Moulin Blanc,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0001 du 15 janvier 2015 portant statuts de la métropole Brest métropole déclarant d'intérêt métropolitain le port de plaisance du Moulin Blanc,

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 10 juin 2025 approuvant la modification du règlement de police applicable au Port de Plaisance du Moulin Blanc à Brest,

ARRÊTE

Chapitre I

Dispositions antérieures

Le Règlement de Police applicable au Port de Plaisance du Moulin Blanc pris par Arrêté du maire de Brest du 19 août 2010 et tous les textes subséquents sont abrogés et remplacés par le Règlement ci- après.

Chapitre II

Définitions

Article 1 : Définitions

- Autorité Portuaire : délégataire DSP
- Le Personnel du Port : Directeur, maîtres ou agents de Port, agents administratifs
- Directeur du Port : la personne responsable de l'exploitation du Port,
- Agents de Port : maîtres de Port, agents de Port, agents administratifs,
- Navire : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation,
- Usager : toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire séjournant dans le port,
- Public : toute personne autre pénétrant dans le périmètre affermé.
- Enceinte du port : zone d'affermage décrite dans la DSP

Article 2 périmètre de validité

Définition géographique des différentes zones

Le présent règlement de police s'applique sur le périmètre de délégation du service public du port de plaisance du Moulin blanc (voir plan joint)

Le périmètre affermé comprend Port de Plaisance comprend –

Cf plan joint (numérotation reprise sur le périmètre affermé):

- Le bassin Nord – 1
- Le bassin Sud – 2
- Le ponton Visiteur - 3
- La cale Nord – cale de carénage - 4
- La cale Sud – 6
- La jetée Centrale – Estacade - 7
- La digue Sud – 8
- Le chenal d'accès au Port de Plaisance - 9
- L'aire de manutention – 10

- L'aire de stockage à terre – 11
- L'atelier du port – 12
- Le Bureau du Port – 13
- Les blocs Sanitaires – 14
- Les commerces - 15
- La promenade du Bassin Nord – 16
- La promenade du Bassin Sud – 17
- Le parking Nord – 18
- Le parking Sud – 19
- Le brise-clapot Sud – 20
- Le brise-clapot Nord – 21
- Le brise-clapot Est – 22
- L'ancien quai en bordure de plage – 24
- L'aire de carénage – 25
- La grue électrique – 26
- La darse de crénage-27

Chapitre III

Règles applicables à toute personne entrant dans le périmètre du port affermé

Article 3

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port de plaisance, de la traverser, de demander l'usage de ses installations, de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le présent règlement est disponible et librement consultable auprès du secrétariat du Port de Plaisance.

Une copie sera remise à chaque personne en faisant la demande.

Article 4

Le présent Règlement de Police est applicable à toute personne qui pénètre dans le périmètre du Port de Plaisance qui a fait l'objet d'une délégation de service public.

Article 5

Le président de Brest métropole, le Directeur du port, le personnel du port sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Chapitre IV

Règles applicables à tous les navires

Article 6

L'accès aux bassins du Port de Plaisance n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire. La justification de l'état de naviguer est exigée par la présentation des documents de bord.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances souverainement appréciées par le personnel du port. Cette admission reste exceptionnelle.

Le personnel du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée.

Le personnel du port peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Article 7

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port (bassins, terre-pleins et annexes). Les équipages doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux même les mesures nécessaires dont ils restent responsables.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'utilisateur se voit attribuer un emplacement fixé par l'autorité portuaire. Toutefois, tous les emplacements ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, l'emplacement attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'utilisateur un quelconque droit à indemnité.

La mise à disposition d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. L'emplacement ne peut être ni prêté, ni sous loué, ni cédé.

Article 8

Tout usager, titulaire d'un emplacement doit effectuer auprès des autorités portuaires une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer l'emplacement mis à disposition pour une durée supérieure à 5 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'autorité portuaire pourra valablement considérer, au bout du 6^{ième} jour d'absence, que l'emplacement est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le navire titulaire du contrat de mise à disposition se présente. Faute d'avoir prévenu de sa date de retour, l'utilisateur pourra se voir attribuer un emplacement temporaire jusqu'à libération de son poste habituel.

Article 9

Tout navire doit, dès son arrivée dans le port, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du navire,
- Les coordonnées complètes du propriétaire,
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage,
- La durée prévue de son séjour au port. Celle-ci est soumise aux conditions générales de mise à disposition d'un emplacement (annuel, saisonnier ou escale).

Les navires ne sont admis dans le port quelle que soit la durée, que si le propriétaire ou son mandataire a rempli le formulaire correspondant à la durée souhaitée (sous réserve de disponibilité) et fourni copie de l'acte de francisation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau,
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Article 10

Pour permettre l'identification du navire séjournant dans le port, le titulaire de l'emplacement mis à disposition doit s'assurer que les marques d'identification externes sont conformes aux règlements en vigueur (nom du navire, nom ou initiales du quartier maritime à la poupe pour les navires à voile, numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque ou de la superstructure pour les navires à moteur).

Article 11

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

Article 12

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents de port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures pour prévenir les accidents

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans le chenal principal.

Article 13

Sauf cas de danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les chenaux, les bassins et dans le plan d'eau bordant la plage du Moulin Blanc.

Les navires, qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les zones interdites, doivent en aviser le personnel du port et en assurer, si besoin, la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur demande du personnel du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors bords, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

L'échouage sur la plage du Moulin Blanc est formellement interdit.

Article 14

Les navires ne peuvent circuler dans le port que pour entrer, sortir, changer de place, se rendre aux aires techniques ou au poste de ravitaillement.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites.

Article 15

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents de port.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, taquets et pontets d'amarrage prévus à cet effet. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante.

L'amarrage normal prévoit deux pointes avant, une garde montante, une descendante et une pointe arrière. Pour les grands navires, une garde du côté opposé au cat-way est souhaitable.

Le réglage de l'amarrage doit tenir compte du positionnement du bateau afin que les apparaux fixes ou mobiles ne viennent jamais en surplomb du ponton.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire en cause.

Article 16

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire. En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'autorité portuaire le nom et l'adresse de la personne désignée par lui comme gardien du navire. Le personnel du port doit pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

Le personnel du port est qualifié pour effectuer, en cas de manquement, toutes les manœuvres nécessaires aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Article 17

Le propriétaire, ou son équipage, ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires. Sur le ponton Visiteur, les linéaires de ponton ou les brise-clapot, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Article 18

En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel du port.

En l'absence du propriétaire ou de son mandataire, le personnel du port pourra prendre, à la charge du propriétaire, toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Article 19

En cas d'urgence dont il est seul juge, le personnel du port se réserve le droit d'intervenir sans préavis sur le navire et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, le personnel du port, tout en informant le propriétaire par tous les moyens, pourra assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire.

Aux cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

L'autorité portuaire sera fondée à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Article 20

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer, à ses frais, la remise en état d'origine. En cas de manquement, l'autorité portuaire y pourvoira d'office aux frais de l'usager responsable, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au personnel du port toute

dégradation **à flot ou à terre** qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

L'absence de déclaration pourra engager leur responsabilité.

Article 21

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire devra en informer les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes ou flottantes.

Article 22

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant directement dans les eaux du Port. Tout déversement de débris, terre, liquides insalubres, matières quelconques quelle qu'en soit la nature, ou résidus d'hydrocarbure dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites. Des sanitaires, des systèmes de pompage ou de carénage propre, des cuves et des containers sont réservés à cet effet à flot ou sur les cales et terre-pleins. Cette interdiction est également valable pour les zones à terre.

L'utilisation des systèmes de pompage des eaux noires, de fond de cale et des huiles usées se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement.

Article 23

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant, à la diligence des agents de port.

Article 24

Les navires, dans le port, ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires.

L'accès des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable de l'autorité portuaire.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fait exclusivement aux postes réservés à cet effet. Toutefois, des tolérances sont admises pour des contenants d'un volume inférieur ou égal à vingt litres.

Article 25

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu, notamment sur le pont des navires séjournant dans l'enceinte du port de plaisance.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et après ventilation du compartiment moteur. Tout appareil pouvant provoquer une étincelle, en particulier les téléphones portables, doit être éteint.

Article 26

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, tous les navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents de port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie (pompiers : 18) et l'autorité portuaire par téléphone (02 98 02 20 02) ou par VHF, canal 9.

Article 27

Le port fournit de l'eau douce aux usagers. Les prises d'eau des emplacements à flot ou à terre, des aires et cale de carénage ou des quais ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord et les travaux du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures ou des remorques.

Article 28

Les navires peuvent rester sous tension électrique uniquement en présence d'une personne à bord, à raison d'une seule prise par borne et par navire. Le chauffage électrique est interdit.

Toutefois, lorsque l'installation électrique du navire respecte les normes en vigueur pour le milieu maritime, notamment que la connexion électrique entre le ponton et le bord du navire est conforme aux normes applicables, et que le système de disjoncteur est dimensionné et adapté à la puissance fournie, le navire peut rester sous tension en l'absence d'une personne à bord.

La conformité du système doit être justifiée par la présentation au bureau du port, soit d'une certification de vérification électrique du navire délivrée par un professionnel agréé, soit d'une attestation d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers et aux installations portuaires, y compris les dommages causés par un incident électrique.

Les navires autorisés à ce type de branchement doivent être obligatoirement

équipés d'un système d'identification fourni par le port, pouvant éventuellement permettre le relevé de la consommation électrique.

Tout branchement non autorisé constaté par les agents du port peut être neutralisé, sans préjudice des responsabilités de l'utilisateur en cas de dommages causés aux installations.

Ces dispositions visent à garantir la sécurité des personnes, la protection des biens, ainsi que le respect de la réglementation maritime et environnementale.

Article 29

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale tout matériel, sur ou sous les pontons ou encore entre les navires. Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat et la mise à terre de l'annexe ou du matériel aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'utilisation et le stockage de viviers et de casiers sont interdits dans l'enceinte du port.

Article 30

En cas de déclenchements intempestifs et répétées des alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens.

Article 31

Dans l'enceinte du port, les navires ne peuvent être construits, carénés ou détruits que sur les espaces réservés à cet usage, et après accord écrit de l'autorité portuaire.

Les agents de port peuvent prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à limiter les jours et les horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée. Si l'aire ou la cale de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents de port la feront nettoyer aux frais de celui-ci.

Article 32

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 33

Si le personnel du port constate l'état d'abandon d'un navire ou un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met le propriétaire ou son mandataire en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et si besoin à la mise à terre du navire.

Si le nécessaire n'est pas fait dans les délais fixés ou en cas d'aggravation du risque, le personnel du port procède d'office à la prise des mesures conservatoires ou à la mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou son mandataire est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai, après avoir obtenu du personnel du port son accord et le mode d'exécution.

En cas de carence du propriétaire, le personnel du port procède d'office aux opérations aux frais, risques et périls du propriétaire.

Chapitre V

Règles applicables aux navires en escale

Article 34

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale doit, dès son arrivée, faire l'objet d'une déclaration d'entrée au Bureau du Port indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et l'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire,
- Le nom et l'adresse de la personne chargée de la surveillance en cas de besoin,
- La date d'arrivée et de départ prévue du port. En cas de modification de celle-ci, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire doit être faite au même bureau. Les droits de port étant portables et non quérables, le propriétaire du navire doit s'assurer du règlement de ceux-ci en temps voulu.

Article 35

Le personnel du port règle les entrées et sorties du port. Il fixe les emplacements quelle que soit la durée du séjour. Ces emplacements sont banalisés et peuvent être modifiés sans préavis.

L'affectation d'emplacements se fait dans la limite des postes disponibles.

Les emplacements peuvent être, en fonction des disponibilités, en cat-ways ou à couple sur les linéaires de ponton.

Article 36

Les navires faisant une arrivée tardive en dehors des heures de présence du personnel du port, doivent, dès l'ouverture des bureaux, faire la déclaration prévue ci-dessus.

Si le navire occupe un emplacement inapproprié, il doit sur demande du personnel

du port se déplacer vers l'emplacement qui lui aura été affecté.

Article 37

Les navires accostés sans l'autorisation des agents de port sur des emplacements déjà attribués pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise à terre sera effectuée, aux frais, risques et périls du propriétaire, après mise en demeure apposée sur le navire restée sans effet au terme du délai qu'elle fixe.

Chapitre VI

Règles particulières applicables aux navires de pêche ou de commerce

Article 38

Les navires de pêche ou de commerce ne sont admis dans le Port de Plaisance qu'après accord écrit de l'autorité portuaire.

Article 39

Ils sont soumis aux mêmes règles et obligations que les navires de plaisance.

Article 40

Les marchandises, matériels d'armement et de pêche ainsi que tout objet nécessaire au fonctionnement de ces navires ne peuvent demeurer sur les quais, terre-pleins et pontons que le temps nécessaire pour leurs manutentions, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des propriétaires à la diligence du personnel du port.

La débarque est interdite dans l'enceinte du port de plaisance.

Article 41

Pour les navires assurant le transport de passagers, le capitaine du navire reste seul responsable de ses clients, tant quant à leur sécurité qu'aux dommages qu'ils pourraient occasionner lors de leur séjour dans le port.

Chapitre VII

Règles particulières applicables à l'utilisation des terre-pleins

Article 42

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant alors fixées par l'autorité portuaire.

Article 43

Il est absolument interdit d'installer des postes de distribution ou de stockage de combustibles dans les limites de l'affermage.

Article 44

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et, de manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur et d'une autorisation préalable des autorités compétentes.

Article 45

Tous les navires séjournant sur les terre-pleins sont soumis aux règles et obligations du présent règlement de police, en particulier l'obligation de déclaration et l'interdiction de dépôt ou d'abandon de matières polluantes.

Le propriétaire d'un navire séjournant sur l'un des terre-pleins du port de plaisance doit conserver l'espace propre et libre de tout dépôt (matériel ou autre).

En cas de manquement, le nettoyage et le déblaiement seront faits aux frais, risques et périls du propriétaire. Les objets ainsi collectés seront évacués en déchetterie.

Chapitre VIII

Règles applicables aux quais et cales de mise à l'eau

Article 46

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservés à cet effet.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement d'une durée supérieure à 12 heures pourra donner lieu à la perception par l'autorité portuaire des droits en vigueur (tarif « passage »).

Article 47

L'accès aux cales et installations portuaires est géré par l'autorité portuaire qui fixe l'ordre de passage et perçoit les droits correspondants.

L'autorité portuaire se réserve le droit d'interdire, pour des raisons de sécurité ou autres, l'utilisation des cales et installations dont elle a la responsabilité.

Article 48

Le stationnement des navires à l'échouage sur les cales (hors zone de carénage) est limité à trois jours sauf dérogation particulière accordée par le personnel du Port et est soumis au règlement des droits prévus aux tarifs en vigueur.

Le stationnement des véhicules sur les cales et hauts de cales est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre du navire sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 49

L'échouage sur les cales est interdit sur la voie de circulation des élévateurs. En cas de non-respect, le navire sera manutentionné aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 50

L'accès aux quais pour tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Article 51

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au bureau du port. La durée de l'intervention est convenue et soumise au paiement de droits conformément aux tarifs en vigueur.

Chapitre IX

Règles applicables au fonctionnement de la cale et de l'aire de carénage et de la grue électrique

Article 52

L'accès aux cales et aires de carénage doit faire l'objet d'une demande auprès du personnel du port. La durée d'occupation est fixée :

- à **2 jours** consécutifs pour la cale de carénage
- par les agents de ports pour l'aire de carénage.

L'échouage sur les plans inclinés ou le calage sur les zones à terre est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire du navire ou de son mandataire.

Article 53

L'utilisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de produits polluants à la mer. Il s'engage à suivre les prescriptions qui lui seront signifiées par messages sonores, par voie d'affichage ou par le personnel du port.

Il devra assurer le nettoyage de l'aire de carénage utilisée avant son départ. Il devra déposer tous les débris issus des opérations menées, carénage, sablage, peinture, dans les endroits précisés par l'autorité portuaire.

En cas de manquement, le personnel du port prendra les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.

Article 54

Il est interdit de stationner des véhicules sur les cales et aires de carénage et de procéder à quelque travail que se soit sur les dits-véhicules.

Article 55

L'utilisation de la grue électrique est faite sous l'entière responsabilité ***de l'autorité portuaire.***

Article 56

L'utilisation de la grue électrique est limitée aux opérations de mise à l'eau, de sortie d'eau, de matage ou de démâtage de navires de plaisance ainsi que de mise à bord ou l'enlèvement de moteur.

Il est notamment interdit d'utiliser la grue électrique :

- Pour des capacités de levage supérieures à la capacité de l'appareil,
- Pour transporter des charges au-dessus des personnes,
- Pour l'élévation ou le transport de personnes. La présence à bord du navire, lors de la manutention est proscrite.

De même, il est formellement interdit de neutraliser les systèmes de sécurité.

Article 57

L'utilisation des cales de mise à l'eau, la cale et l'aire de carénage ou de la grue électrique est soumise au paiement d'une taxe d'outillage conformément au tarif en vigueur.

Article 58

L'autorité portuaire décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient du fait d'une utilisation des outillages non conforme aux présentes règles et aux consignes et prescriptions affichées.

L'utilisateur est réputé avoir les qualifications requises pour l'utilisation de tels outillages et avoir pris connaissance des dites consignes et prescriptions.

Chapitre X

Règles applicables aux activités nautiques sportives et de loisir

Article 59

Il est interdit :

- De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du Port de Plaisance,
- De pêcher sur les plans d'eau du Port de Plaisance ou dans les chenaux d'accès et de manière générale à partir de tous les ouvrages portuaires.

Article 60

Il est interdit :

- De pratiquer les sports nautiques, voile, aviron, kayak, natation, plongée sous-marine, ski nautique et plus généralement tout sport de glisse dans les bassins et chenaux du Port de Plaisance.

Article 61

L'activité du Centre Nautique Métropolitain est autorisée par dérogation à l'article 61, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur dans les conditions ci-dessous.

Le directeur du Centre Nautique Métropolitain veillera à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs du Centre Nautique Métropolitain.

Ils sont autorisés à :

- Mettre à l'eau et tirer à terre à partir de la cale centrale les navires et engins de plages nécessaires à leurs activités,
- Traverser le bassin sud et le chenal pour rejoindre les espaces libres hors du périmètre affermé.

Cette autorisation implique de la part des usagers du Centre Nautique Métropolitain le strict respect, sur les plans d'eau et chenaux, des règlements pour prévenir les abordages en mer.

En dehors des zones prévues au troisième alinéa, l'accès aux plans d'eau du port, quel que soit le motif, accompagnés ou non, est interdit aux engins de plage (voile, kayak, aviron, planche à voile, etc.)

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

Article 62

Des dérogations à l'article 61 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

En de tels cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se

conformer au présent règlement et aux dispositions et instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le bon déroulement des dites manifestations.

Ces dérogations ne concernent en rien l'obligation de respect des règles pour prévenir les abordages en mer.

Chapitre XI

Redevances

Article 63

L'occupation d'un emplacement à terre ou à flot, ou l'utilisation d'un outillage portuaire, donne lieu au paiement soit d'un droit de port soit d'une taxe d'outillage.

Le montant de ce droit ou de cette taxe est fixé par le tarif en vigueur et est toujours payable d'avance sauf accord particulier délivré par l'autorité portuaire.

Pour les emplacements, le montant de la redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle ou journalière, est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel la mise à disposition d'un emplacement est consentie, calculé en fonction de la longueur hors tout du navire, y compris appareils fixes ou mobiles, et la largeur au maître bau.

En cas de non-paiement des sommes dues, l'autorité portuaire se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer de plein droit et sans indemnité les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat du navire en cause ou de procéder à sa mise en fourrière (à terre ou à flot) aux frais, risques et périls du propriétaire. Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement auprès des tribunaux compétents.

Dans les cas cités à l'alinéa précédent, l'autorité portuaire se réserve le droit de refuser, sauf cas de force majeure, l'accès au Port de Plaisance, pontons, terre-pleins et services aux navires concernés.

Chapitre XII

Règles applicables aux piétons (usager et public)

Article 64

L'accès aux promenades, à la jetée centrale ou à la digue est libre et se fait sous la responsabilité de la personne.

L'accès ou la traversée des zones de manutention et de stockage à terre est interdit **pendant les heures de travail ou pendant les opérations de manutention** à toute personne autre que les propriétaires, les équipages des navires stationnés et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des cales de manutention est tolérée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des heures de fonctionnement des engins de manutention.

Article 65

L'accès aux passerelles et aux pontons est strictement réservé aux propriétaires de navires y séjournant et à leurs invités.

Tout rassemblement d'individus sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le personnel du port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir la force publique.

L'autorité portuaire ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, cat-ways ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les chiens circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

Article 66

En cas de nécessité, l'autorité portuaire se réserve le droit d'interdire l'accès à tout ou partie du Port de Plaisance.

Chapitre XIII

Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules

Article 67

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du Port autres que les voies et parcs de stationnement.

Article 68

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'exception du temps de chargement ou déchargement des matériels, approvisionnement ou objets nécessaires aux navires ou aux commerces. **Des emplacements « arrêt minute » existent à cet effet bassin nord.** Le stationnement est formellement interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'ensemble des terre-pleins et parcs de stationnement du port de plaisance est interdit aux camping-cars et aux caravanes.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules stationnant dans des zones non prévues à cet effet, ni occasionnés par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

Les voies de circulation ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation d'engins non immatriculés destinés au transport des bateaux est autorisée sur la rue des cormorans

Article 69

Le Code de la Route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement, à l'exception des dispositions mentionnées au 5^{ème} alinéa de l'article 69.

Article 70

La circulation de tous les véhicules et autres moyens de déplacement, en particulier les deux roues, les patins à roulettes, les rollers, les planches à roulettes, etc. est interdite sur les passerelles, pontons et jetée.

Chapitre XIV

Dispositions générales

Article 71

L'autorité portuaire assure la surveillance générale des ouvrages portuaires. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Toute personne entrant dans la zone d'application du présent règlement de police reste responsable des dégradations que celles-ci soient de son fait ou des personnes dont elle a la responsabilité ainsi que du matériel dont elle a l'usage sur la zone.

Article 72

Les infractions au présent règlement de police et tout autre délit ou contravention concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la

contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 73

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement de police, les agents de port ont qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction ***et en cas de nécessité faire appel à l'autorité de police.***

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordé à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de mise à disposition d'un emplacement, du fait du non-respect par l'utilisateur du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par l'utilisateur, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire.

Le propriétaire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai fixé par la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

Faute au propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière, à flot ou à terre. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

Au cours du stationnement du navire en situation de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de dommages subis par le navire ou causés par lui en situation de fourrière.

A BREST, le vingt-deux mai deux mille vingt-six

Le Président,

Stéphane ROUDAUT